

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

	1 an
1 - Guinée	37500 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	75 000 FG
Autres Pays	100 000 FG

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

ORDONNANCES

- Ordonnance O/92/013 du 07 février 1992 portant Loi de finances pour 1992. 39
- Ordonnance O/92/014 du 07 février 1992 portant modification de la Taxe spécifique sur les produits pétroliers, TSPP. 45
- Ordonnance O/92/015 du 14 février 1992 ratifiant et promulguant l'Accord relatif au transport aérien signé le 10 janvier 1991 entre la République de Guinée et le Royaume des Pays-Bas. 46

DECRETS

- Décret D/92/038 du 07 février 1992 relatif aux avantages accessoires de solde du personnel de l'Etat. 46
- Décret D/92/039 du 07 février 1992 portant répartition entre les Départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1992. 46
- Décret D/92/040 du 07 février 1992 fixant les conditions d'attribution et le montant des diverses indemnités attribuées aux membres des Assemblées délibérantes des collectivités territoriales décentralisées. 46
- Décret D/92/041 du 07 février 1992 abrogeant alinéa 5 de l'article 10 du décret n° 021/PRG/SGG/86 relatif à la détection et l'utilisation des armes et munitions. 48
- Décret D/92/042 du 07 février 1992 fixant les statuts du Centre culturel islamique de Conakry. 48
- Décret D/92/043 du 07 février 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 50
- Décret D/92/044 du 07 février 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service. 51
- Décret D/92/045 du 07 février attribuant des bourses d'études en République de Cameroun. 51
- Décret D/92/046 du 07 février attribuant des bourses d'études en République du Rwanda. 51
- Décret D/92/047 du 07 février attribuant des bourses d'études en République de Côte d'Ivoire. 51
- Décret D/92/048 du 07 février attribuant des bourses d'études en République de Cuba. 51
- Décret D/92/049 du 07 février attribuant une bourse d'études supérieures en République de Côte d'Ivoire. 51
- Décret D/92/050 du 07 février attribuant des bourses d'études supérieures en République du Niger. 52

- Décret D/92/051 du 07 février 1992 attribuant des bourses d'études en Algérie. 52
- Décret D/92/052 du 07 février 1992 attribuant des bourses d'études au Royaume du Maroc. 53
- Décret D/92/053 du 07 février 1992 attribuant des bourses d'études en République de Tunisie. 53
- Décret D/92/055 du 07 février 1992 attribuant des bourses d'études supérieures en Syrie. 53

ORDONNANCES

Ordonnance O/92/013 du 07 février 1992 portant Loi de finances pour 1992.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la Loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 4 février 1992,

Ordonne :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE.

Article 1 : Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie s'y rattachant sont, pour l'année 1992, réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Article 2 : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1992 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 3 : Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou payer les dépenses publiques les comptables du Trésor ou les agents intermédiaires agissant comme préposés.

Article 4 : Sont réputés gestionnaires de fait tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront être engagées à leur encontre.

Article 5 : Le Ministre chargé l'économie et des finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur national du budget, pour les dépenses engagées au niveau central, et aux Préfets, pour les dépenses engagées au niveau déconcentré. Les Chefs de Départements ministériels sont administrateurs de leurs crédits et les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Directeur national du budget.

Article 6 : Le budget de l'Etat pour l'exercice 1992 est arrêté en recettes intérieures à un total de quatre cent quinze milliards cent soixante cinq millions de Francs guinéens (415 165 000 000 Fg) et en dépenses à un total de mille soixante treize milliards trois cent vingt cinq millions cinq cent mille Francs guinéens (1 073 325 500 000 Fg) suivant la répartition fixée aux articles 7 et 8 ci-après et conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente ordonnance. (*)

Article 7 : Les ressources intérieures affectées au budget de l'Etat pour 1992, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance, se décomposent ainsi, en Francs guinéens :

Recettes fiscales :	398 850 000 000
- Titre 1 : Impôts et taxes sur revenus et bénéfices :	50 070 000 000
- Titre 2 : Droits et taxes liquidés par le DND :	87 620 000 000
- Titre 3 : Taxes spéciales sur biens et services :	251 860 000 000
- Titre 4 : Autres droits et taxes liquidés par la DNI :	9 300 000 000

Recettes non fiscales :	16 315 000 000
- Titre 5 : Recettes administratives :	1 095 000 000
- Titre 6 : Autres recettes non fiscales :	15 220 000 000
TOTAL DES RECETTES INTERIEURES :	415 165 000 000

Article 8 : Les crédits de paiement ouvert au budget de l'Etat pour 1992, évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance, se répartissent ainsi, en Francs guinéens :

Dépenses courantes :	763 025 500 000
- Titre 1 Dette publique :	526 788 000 000
- Titre 2 Dépenses de personnel :	134 729 000 000
- Titre 3 Dépenses de fonctionnement :	87 186 500 000
- Titre 4 Transferts et interventions :	14 322 000 000

Dépenses d'investissement :	310 300 000 000
- Titre 5 Investissements (Total) :	310 300 000 000
- financement intérieur :	50 300 000 000
- Financement extérieur :	260 000 000 000
TOTAL GENERAL DES DEPENSES :	1.073 325 500 000

Article 9 : Le Ministre chargé des finances est autorisé :
- à recevoir des dons pour un montant de cent trente et un milliards cinq cents millions de Francs guinéens (131 500 000 000 Fg) et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de deux cent trente quatre milliards cent millions de Francs guinéens (234 100 000 000 Fg) suivant l'état de développement annexé à la présente ordonnance ;
- à accepter des dons, à négocier et signer des emprunts et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique pour couvrir le déficit non financé des ressources intérieures par rapport aux dépenses et les charges de trésorerie.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

1 - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 10 : Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat et les collectivités territoriales, à l'exception de ceux visés à l'article 13 ci-dessous, doivent être effectués " toutes taxes comprises ". Les importations effectuées par l'Etat et les collectivités territoriales ou pour leur compte ne peuvent en aucun cas donner lieu à exonération des droits et taxes à l'importation. Cette disposition ne s'applique pas aux dons en nature faits à l'Etat et aux collectivités territoriales. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités d'application du présent article.

(*) **Note du SGG :** Pour des raisons techniques, l'état de développement des recettes et des dépenses ne peut être publié au Journal Officiel. Il peut être consulté auprès des services compétents du Ministère chargé des finances.

Article 11 : Interdiction est faite à tous détenteurs de l'autorité publique d'accorder, sous une forme quelconque, pour quelque motif que ce soit et en l'absence de disposition légale ou réglementaire, toute exonération, franchise ou réduction d'impôt, droit ou taxe ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Article 12 : Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clause exonérant l'entreprise d'impôt, de droit ou de taxe sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts. Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 13 : Le Ministre chargé des finances est habilité à signer des conventions, marchés ou avenants contenant des clauses d'exonérations d'impôts, droits et/ou taxes fiscales, para-fiscales et/ou douanières, sous réserve que les marchés ou conventions à exécuter soient financés sur ressources extérieures et que la convention de financement ait été signée ou ratifiée avant le 28 juillet 1990, conformément aux dispositions de l'ordonnance 064/PRG/SGG/90 portant Loi de finances rectificative pour 1990.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

1°/ Impôt sur le revenu : imposition d'après certains éléments du train de vie.

Article 14 : Le barème des éléments de train de vie prévu à l'article 31 du Code des impôts directs d'Etat est, pour l'imposition en 1992 des revenus réalisés en 1991, établi de la manière suivante :

- personnel de maison (par employé) :	300.000 Fg
- véhicule automobile (par véhicule) :	
* véhicules de moins de 3 ans :	
- puissance fiscale de moins de 8 CV	500.000 Fg
- puissance fiscale de 8 à 11 CV	700.000 Fg
- puissance fiscale de plus de 11 CV	1.000.000 Fg
* véhicule de 3 ans ou plus :	
- puissance fiscale de moins de 8 CV	250.000 Fg
- puissance fiscale de 8 à 11 CV	350.000 Fg
- puissance fiscale de plus de 11 CV	500.000 Fg

Les revenus ainsi fixés correspondent à une période de 12 mois.

2°/ Retenue sur traitements et salaires

Article 15 : L'article 63 du Code des impôts directs d'Etat est modifié de la façon suivante :

" **Article 63 (modifié) :** Le montant de la retenue est calculé par application au revenu mensuel imposable des taux suivants :

- Pour la tranche de revenu imposable n'excédant pas 30.000 Fg : 0 % ;
- Pour la tranche de revenu allant de 30.001 à 100.000 Fg : 10 % ;
- Pour la tranche de revenu allant de 100.001 à 150.000 Fg : 15 % ;
- Pour la tranche de revenu allant de 150.001 à 300.000 Fg : 20 % ;
- Pour la tranche de revenu allant de 300.001 à 600.000 Fg : 25 % ;
- Pour la tranche de revenu allant de 600.001 à 2.000.000 Fg : 30 % ;"

3°/ Aménagement des obligations déclaratives des entreprises.

Article 16 : Les dispositions de l'article 120 du Code des impôts directs d'Etat sont remplacées comme suit :

" **Article 120 (nouveau) :** Les personnes physiques ou morales, guinéennes ou étrangères, dont l'exploitation bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire au droit commun, en vertu d'une loi ou d'une convention régulière accordant des avantages généraux ou spécifiques, sont tenues de souscrire aux obligations prévues par les articles 108, 109, 110 et 222 du présent Code.

Lorsque ces obligations n'ont pas été respectées, les impositions exigibles sont assorties des sanctions prévues par l'article 29. I. du présent Code.

A compter des exercices clos après le 1er janvier 1992, dans le cas où aucune imposition sur les bénéfices n'est exigible, les personnes visées au 1er alinéa du présent article qui ont été invitées par l'administration à régulariser leur situation et qui n'ont pas déféré à cette demande dans un délai de trente jours sont passibles d'une

amende liquidée au taux de 2 % sur le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice concerné. Cette amende comporte un minimum de 500.000 Fg et un maximum de 5.000.000 Fg."

4° Fiscalité des placements à revenu fixe.

Article 17 : L'article 190 du Code des impôts directs d'Etat est modifié, à compter de la date de signature de la présente ordonnance, ainsi qu'il suit :

"Article 190 (modifié) : Les produits de placements à revenu fixe définis aux articles 171 et 181 font l'objet d'une retenue à la source effectuée par la personne qui assume le paiement desdits revenus. Toutefois cette retenue à la source ne s'applique pas aux intérêts provenant de comptes de dépôt à terme de plus de trois mois ouverts dans les livres des établissements bancaires."

Le reste de l'article est sans changement.

5° Retenue à la source sur certains revenus

Article 18 : Le I du chapitre 3 du Code des impôts directs d'Etat est modifié, à compter de la date de signature de la présente ordonnance, comme suit :

" I. Prélèvement sur certains revenus non salariaux :

Article 198 (modifié) : I. Il est institué, au profit du budget national, une retenue à la source applicable, lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en Guinée autre que l'Etat ou une collectivité territoriale à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

- a) aux sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Guinée dans l'exercice d'une profession libérale ;
- b) aux produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ou de droits assimilés, ainsi qu'à tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale ou droits assimilés ;
- c) aux sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées en Guinée.

II. Le taux de la retenue est fixé à dix pour cent du montant brut des sommes versées ou des produits perçus à compter du 1er janvier 1992.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, établi au nom du bénéficiaire des sommes dont le paiement a justifié l'application de la retenue. L'excédent éventuel de retenue n'est pas restituable.

III. La retenue prévue par le présent article est opérée par débiteur des sommes versées et remise au Trésor, accompagnée d'un bordereau-avis conforme au modèle fixé par l'administration fiscale, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

IV. Le débiteur qui s'est abstenu d'opérer la retenue à la source, ou qui sciemment n'a opéré qu'une retenue insuffisante, est passible d'une amende égale au montant de la retenue non effectuée. Il demeure en outre tenu au versement de la retenue non effectuée et peut être personnellement imposé de la somme correspondante, par voie de rôle."

" Article 198 bis (nouveau) :

I. Il est institué, au profit du budget national, une taxe forfaitaire applicable aux sommes et produits visés à l'article 198 lorsqu'ils sont payés par l'Etat ou une collectivité territoriale à des personnes ou à des sociétés qui n'ont pas en Guinée d'installation professionnelle permanente.

II. Le taux de cette taxe est fixé à dix pour cent des sommes versées. Le fait générateur de la taxe est l'encaissement du revenu. Cette taxe est versée au comptable du Trésor compétent, dans les quinze jours du mois suivant l'encaissement. Le versement est accompagné d'un bordereau-avis fourni par l'administration fiscale.

III. Cette taxe s'impute, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les personnes domiciliées en Guinée et les entreprises exploitées en Guinée au sens de l'article 205 du présent Code.

IV. Pour les personnes ne disposant pas en Guinée d'installation professionnelle permanente, cette taxe est libératoire de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire, du versement forfaitaire sur les salaires et de la retenue à la source sur traitements et salaires versés à des salariés non guinéens."

" Article 198 ter (nouveau) :

I. Il est institué, au titre de l'impôt sur le revenu, une retenue à la source au taux de dix pour cent sur les sommes versées à titre de commission ou courtage par les sociétés d'assurances à des agents ou courtiers n'ayant pas la qualité de salarié.

II. La retenue est effectuée par la société d'assurances débitrice et déduite de la commission versée au courtier. Elle est reversée avant le 15 du mois suivant celui du paiement au comptable du Trésor compétent.

Le versement est accompagné d'un état établi, daté et signé par la partie versante, indiquant les noms, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires, le montant brut des commissions et celui de la retenue opérée.

III. La retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu pour le bénéficiaire, sauf lorsque ce dernier est imposable selon le régime normal d'imposition visé à l'article 20 du Code des impôts directs d'Etat."

6° Aménagements des règles relatives à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt minimum forfaitaire.

Article 19 : Le paragraphe V de l'article 202 du Code des impôts directs d'Etat est modifié de la manière suivante :

"Article 202, paragraphe V (modifié) : Sous réserve des exonérations prévues à l'article 203, les établissements publics ayant une activité de nature administrative, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, sont assujettis au dit impôt en raison :"

Le reste de l'article est sans changement.

Article 20 : Il est ajouté au Code des impôts directs d'Etat un article 215 bis ainsi rédigé :

"Article 215 bis (nouveau) : La taxe unique sur les véhicules visée à l'article 370 du Code des contributions diverses, acquittée au cours d'un exercice par une société ayant exclusivement pour activité le transport public de personnes ou de marchandises, au titre de véhicules de transports publics de personnes ou de marchandises, est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par cette société au titre du même exercice. L'excédent non imputé n'est pas restituable.

Cette imputation est exclue lorsque les impositions établies sont passibles d'une pénalité pour retard, défaut de paiement ou encore pour retard ou défaut de déclaration de bénéfice."

Article 21 : L'article 217 du Code des impôts directs d'Etat est modifié comme suit :

"Article 217 (modifié) : I. L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de deux acomptes, chacun arrondi au millier de Francs guinéens inférieur. Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt sur les sociétés exigible sur les résultats du dernier exercice dont la date d'imposition est échue.

La base de calcul de l'acompte est éventuellement diminuée des dégrèvements accordés sur l'impôt dû au titre de l'exercice de référence et des cotisations au paiement desquelles la société est en droit de surseoir en vertu d'une disposition légale.

Les sociétés nouvelles sont dispensées de ces versements au cours des douze premiers mois de leur activité, qu'elles aient été constituées au début ou à la fin de l'année civile et quelle que soit la durée de leur premier exercice.

II. Les acomptes sont payés au plus tard le 15 juin et le 30 septembre de chaque année.

III. Le solde de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la période fixée au paragraphe 1 de l'article 222 ci-après est payé au plus tard à la date limite prévue par le même article pour le dépôt de la déclaration de résultats.

Le solde est liquidé, sous déduction des acomptes versés en cours de période d'imposition, de l'impôt minimum forfaitaire afférent au même exercice et compte tenu des droits à répétition d'impôts acquittés tels que prévus aux articles 212 à 215 du présent Code.

IV. La société qui estime que le montant d'un ou des acomptes sera égal ou supérieur à la cotisation d'impôt sur les sociétés dont elle sera finalement redevable peut, selon le cas, demander une réduction ou une dispense de paiement en ce qui concerne le second acompte.

Elle doit présenter à cet effet une requête motivée au Directeur national des impôts, trente jours au moins avant la date d'exigibilité de l'acompte.

Le Directeur national des impôts accuse réception de la demande et signifie sa réponse dans les 30 jours."

Article 22 : Les dispositions de l'article 218 du Code des impôts directs d'Etat sont modifiées comme suit :

" Article 218 (modifié) : I. Les acomptes et le solde de l'impôt sur les sociétés sont calculés par la société redevable et versés par elle avant les dates limites fixées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 217.

Les versements sont effectués à la caisse du comptable du Trésor compétent, qui donne quittance du versement. Le versement est accompagné d'un bordereau avis extrait d'un carnet à souche fourni gratuitement par l'administration fiscale.

Le bordereau avis est établi, daté et signé par la partie versante. Il comporte l'identification de la société, son adresse complète, la nature du versement et son montant. Le cas échéant, la nature et le montant des imputations effectuées sur les acomptes ou impôts dûs sont précisés sur le bordereau avis.

II. Les sommes dues au titre des acomptes et du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés non acquittées à l'échéance légale sont mises en recouvrement par voie de rôle nominatif.

III. Nonobstant les pénalités d'assiette applicables, toute insuffisance, retard ou omission de versement est passible d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois. Pour le calcul du délai de retard, tout mois commencé est considéré comme entier.

L'assiette de la pénalité est constituée par le montant des acomptes ou droits dont le paiement a été retardé.

L'intérêt de retard est liquidé et perçu par le comptable du Trésor."

Article 23 : Les dispositions de l'article 225 du Code des impôts directs d'Etat sont remplacées par les suivantes :

" Article 225 (nouveau) : Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties, au titre de chaque année civile, à un impôt minimum forfaitaire d'un montant égal à 1,25 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente, quels que soient les résultats d'exploitation;

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire ne peut en aucun cas être inférieur à 500.000 Francs guinéens ni dépasser 5.000.000 de Francs guinéens."

Article 24 : L'article 226 du Code des impôts directs d'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 226 (nouveau) : Sont toutefois dispensés du versement de l'impôt minimum forfaitaire :

- les sociétés et organismes visés à l'article 202 v;
- les sociétés et personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés à raison de tout ou partie de leurs opérations en vertu de l'article 203 ;
- les sociétés nouvelles, à l'exclusion des transformations de personnes morales, pour la première année de leur exploitation. Par contre, les sociétés et autres personnes morales demeurent soumises à l'impôt minimum forfaitaire pendant la période de liquidation.
- les sociétés et autres personnes morales agréées dans le cadre du Code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôt sur les sociétés ;

- les sociétés réalisant une des activités visées aux articles 5 à 7 du Code des contributions diverses, à l'exception de celles du secteur minier ;

- les sociétés ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1er janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la contribution des patentes dans les rôles de l'année précédente."

Article 25 : L'article 227 du Code des impôts directs d'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 227 (nouveau) : L'impôt minimum forfaitaire doit être payé spontanément à la caisse du comptable du Trésor compétent, au plus tard le 15 janvier de l'année au titre de laquelle il est exigible.

Le versement est accompagné d'un bordereau avis extrait d'un carnet à souche, fourni gratuitement par l'administration fiscale.

A défaut d'un tel paiement, l'imposition est établie d'office avec une pénalité d'assiette de dix pour cent. Elle est recouvrée par voie de rôle nominatif.

L'impôt minimum forfaitaire peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 217 du présent Code. L'excédent non imputé au titre d'un exercice n'est ni restituable, ni reportable.

L'imputation ne peut être effectuée que sur le principal de l'impôt, à l'exclusion de toute pénalité d'assiette ou de recouvrement.

L'impôt minimum forfaitaire ne constitue pas pour l'entreprise versante une charge déductible, même lorsque n'ayant pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés ou sur les acomptes dûs au titre de ce même impôt, il prend le caractère d'un prélèvement fiscal définitif.

7° / Taxe sur le chiffre d'affaires

Article 26 : Les articles 1er et 17 du Code des contributions diverses sont modifiés, à compter de la date de signature de la présente ordonnance, comme suit :

" Article 1er (nouveau) : Les affaires faites en République de Guinée par les personnes morales ou physiques qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, sont soumises :

1° / à une taxe à la production au taux de dix pour cent en ce qui concerne les ventes de produits, objets ou matières destinés à être consommés localement, lorsque ces opérations sont effectuées par des producteurs achetant ou produisant des matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication ;

2° / à une taxe sur les affaires en ce qui concerne toutes les autres affaires et dont le taux est fixé à l'article 17 ci-après. "

" Article 17 (nouveau) : La taxe sur les affaires est due par toute personne réalisant les affaires imposables, y compris les établissements publics, à l'exception des opérations présentant un caractère social ou d'hygiène.

Elle est perçue :

1° / au taux de douze pour cent sur les opérations de louage de services ou de biens meubles et immeubles, quelles que soient dans ce cas les qualités commerciales ou civiles de l'opération, sur les commissions et prestations de services de toute nature faites en Guinée, sur les importations et, d'une manière générale, sur toutes les affaires non soumises à une autre taxe et non expressément exonérées ;

2° / au taux de quinze pour cent sur les ventes à consommer sur place et sur les affaires de spectacles autres que les spectacles cinématographiques ;

3° / au taux de dix pour cent sur les conventions d'assurances ;

4° / au taux de cinq pour cent sur la distribution de l'eau et de l'électricité, ainsi que les prestations de services y afférent."

Article 27 : Il est ajouté à l'article 18 du Code des contributions diverses les dispositions suivantes :

" Article 18 (modifié) : En ce qui concerne les conventions d'assurances, la taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie, directement ou indirectement, du fait de l'assuré. Les assurances des crédits à l'exportation sont exonérées de taxes

sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement.

Il est appliqué un abattement de 100.000 Francs guinéens sur chaque facturation de fourniture d'électricité, pour l'assiette de la taxe sur les affaires.

Il est appliqué un abattement de 20.000 Francs guinéens sur chaque facturation de fourniture d'eau, pour l'assiette de la taxe sur les affaires."

Article 28 : L'article 20 du Code des contributions diverses est ainsi rédigé :

"Article 20 (nouveau) : Le fait générateur de la taxe sur le chiffre d'affaires est constitué :

- par la facturation, pour les ventes de marchandises et les prestations de services,
- par l'encaissement, pour la fourniture d'énergie électrique et d'eau et pour les contrats d'assurances."

Article 29 : L'article 31 et l'alinéa 2 de l'article 33 du Code des contributions diverses sont abrogés à compter de la date de signature de la présente ordonnance.

Article 30 : Il est ajouté un 4° à l'article 32 du Code des contributions diverses, ainsi rédigé :

"Article 32 (modifié) : 4° Les locations d'immeubles bâtis ou fractions d'immeubles bâtis non meublés et à usage d'habitation."

Article 31 : L'article 36 du Code des contributions diverses est modifié comme suit :

"Article 36 (modifié) : Sont exonérées de taxes sur le chiffre d'affaires les opérations autres que les importations portant sur les denrées alimentaires pour la consommation locale, énumérées ci-après :

Le reste de l'article est sans changement.

8° Droits d'enregistrement

Article 32 : Nonobstant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance 083/PRG/SGG/90 portant Loi de finances pour 1990, les droits d'enregistrement dus sur les opérations de constitution de société, d'apport en société, d'augmentation de capital ou de fusion, réalisées par les sociétés ayant une activité visée aux articles 5 à 7 du Code des contributions diverses, sont perçus selon le tarif suivant :

- Fraction de la valeur imposable jusqu'à 500.000.000 Fg : 0,50 %.
- Fraction de la valeur imposable au-delà de 500.000.000 Fg : 0,25 %.

Article 33 : Les opérations d'assurances effectivement soumises aux taxes sur les chiffres d'affaires sont exonérées de la taxe sur les assurances prévue aux articles 656 à 674 du Code de l'enregistrement.

Article 34 : La suspension de la perception des taxes de recherche et de conditionnement, édictée par l'article 15 de l'ordonnance O/91/010 portant Loi de finances pour 1991, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1992.

9° Surtaxe fiscale

Article 35 : L'article 12 de la loi 013/APM/CP 81 du 1er mai 1981, relative à l'assiette et au tarif de la surtaxe fiscale est, à compter de la date de signature de la présente ordonnance, remplacé par le texte suivant :

"Article 12 (nouveau) : L'assiette et les tarifs de la surtaxe fiscale sont fixés comme suit :

- * bières et boissons alcooliques :
 - par bouteille ou boîte jusqu'à 50 Cl = 10 Fg
 - par bouteille ou boîte de plus de 50 Cl ou par litre = 15 Fg ;
- * cigarettes : 10 % du prix de cession hors taxes applicable aux produits blancs du tabac."

Tous les autres produits, précédemment taxés, sont désormais exonérés.

10° - Taxe unique sur les véhicules à moteur (T.U.V.) :

Article 36 : Les dispositions applicables en 1992 à l'assiette et aux tarifs de la taxe unique sur les véhicules à moteur, T.U.V., contenues aux articles 370 et 371 du Code des contributions diverses, sont les suivantes :

"Article 370 (modifié) :

A) - Véhicules particuliers et utilitaires :

- Cyclomoteurs - scooters 2.000 Fg
- Motocyclettes de 125 cc et plus 7.500 Fg
- Voitures de moins de 8 Cv 20.000 Fg
- Voitures de 8 à 11 Cv 25.000 Fg
- Voitures de plus de 11 CV 40.000 Fg
- Camionnettes - fourgonnettes 30.000 Fg
- Camions utilitaires 70.000 Fg
- Tracteurs et autres engins lourds 10.000 Fg.

B) - Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux :

- Jusqu'à 3 tonnes 100.000 Fg
- De plus de 3 tonnes à 5 tonnes 150.000 Fg
- De plus de 5 tonnes à 7 tonnes 200.000 Fg
- De plus de 7 tonnes à 10 tonnes 250.000 Fg
- De plus de 10 tonnes à 20 tonnes 300.000 Fg
- De plus de 20 tonnes à 30 tonnes 350.000 Fg
- De plus de 30 tonnes 400.000 Fg.

C) - Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux :

- Jusqu'à 5 places 50.000 Fg
- De 6 à 10 places 75.000 Fg
- De 11 à 20 places 100.000 Fg
- De 21 à 30 places 150.000 Fg
- De 31 à 40 places 200.000 Fg
- De 41 à 50 places 250.000 Fg
- De plus de 50 places 300.000 Fg.

D) - Yachts et bateaux de plaisance à voile :

- Jusqu'à 2 tonneaux 50.000 Fg
- Plus de 2 tonneaux 200.000 Fg

E) - Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord :

- D'une puissance réelle de 20 à 80 CV 30.000 Fg
- D'une puissance réelle de plus de 80 CV 60.000 Fg."

"Article 371 (modifié) : I. Exemptions de paiement :

Seuls sont exemptés de la taxe :

- 1° - les véhicules des corps diplomatique, immatriculés en CMD et en CD ;
- 2° - les véhicules appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, immatriculés en GG ;
- 3° - les véhicules militaires, immatriculés en AG ;

II. Paiement :

Aucun délai de paiement ne peut être accordé pour le règlement de la taxe unique sur les véhicules à moteur.

III. Pénalités :

Tout paiement de la taxe unique sur les véhicules à moteur effectué après la date limite de paiement fixée par arrêté du Ministre chargé des finances est passible d'une pénalité de vingt cinq pour cent. Cette pénalité est recouvrée en même temps que la taxe. L'encaissement de cette pénalité donne lieu à délivrance d'une quittance à la partie versante et son produit est affecté au seul budget de l'Etat.

Pour les immatriculations intervenant après la date limite de paiement de la taxe, la pénalité n'est décomptée qu'à défaut de paiement dans les trente jours à compter de la date d'établissement de la déclaration de mise en circulation.

Une circulaire du Ministre chargé des finances précise les modalités d'application du présent article."

11° Contribution des patentes

Article 37 : Il est fait application d'une réduction de cinquante pour cent du montant de la contribution des patentes et de l'impôt foncier

bâti d'us par les usines et les établissements industriels au titre de l'année 1992.

La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises d'extraction, de transformation minière et d'exploitation de carrières.

12° / Contribution à la charge de l'Office des Eaux de Kindia, OBK

Article 38 : Il est institué, au budget national, à compter du 1^{er} janvier 1992, une contribution égale à 70 % du montant du chiffre d'affaires réalisé par l'Office des Bauxites de Kindia. Cette contribution est versée avant le 15 de chaque mois sur le chiffre d'affaires du mois précédent. Les règles de perception et de contentieux sont celles prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

13° / Prélèvement sur les billets de loterie

Article 39 : Il est institué, au profit du budget national, à compter du 1^{er} janvier 1992, un prélèvement égal à cinq pour cent du prix de vente facial de tout billet de loterie vendu par la Loterie Nationale Guinéenne LOTENAG. Ce prélèvement est versé avant le 15 de chaque mois par l'établissement émetteur du billet. Les règles de perception et de contentieux sont celles prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

14° / Procédure forfaitaire d'imposition

Article 40 : L'application de la procédure forfaitaire d'imposition et de l'évaluation administrative relative aux activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et aux professions non commerciales est suspendue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû en 1992.

Il en est de même de la procédure forfaitaire relative aux taxes sur le chiffre d'affaires exigibles au titre de la même année. Les cotisations d'impôt sur le revenu et de taxes sur le chiffre d'affaires dues en 1992 par les exploitants réalisant des recettes annuelles inférieures au montant fixé par les articles 123 et 141 du Code des impôts directs d'Etat et par l'article 39 du Code des contributions diverses sont fixées, pour chaque profession, par un arrêté du Ministre chargé des finances.

Les contribuables imposables de plein droit selon le régime forfaitaire peuvent opter, avant le 1^{er} mars 1992, selon le cas pour l'un des régimes réels d'imposition prévus aux articles 108 et 141 du même Code, lorsqu'ils tiennent une comptabilité commerciale régulière et complète ou le document comptable visé à l'article 143 du Code des impôts directs d'Etat.

L'option est formulée par demande écrite adressée à l'administration fiscale. Elle s'étend obligatoirement aux taxes sur le chiffre d'affaires. Elle implique le strict respect des obligations déclaratives prévues en matière de régime réel d'imposition, sous peine des sanctions prévues par la loi.

Article 41 : L'article 39 du Code des contributions diverses est modifié comme suit :

" **Article 39 (modifié) :** L'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé forfaitairement pour les redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les limites fixées par les articles 123 et 141 du Code des impôts directs d'Etat."

15° / Mesure douanières

Article 42 : L'article 5 de l'ordonnance 009/PRG/SGG/90 du 26 février 1990 portant fixation des nouveaux tarifs douaniers applicables en République de Guinée est complété comme suit :

" **Article 5 : (ajout) :**

- arachide en coque	position tarifaire 12-01-01
- arachide décortiqué à ensemençer	position tarifaire 12-01-02
- avocat	position tarifaire 08-01-70
- figue	position tarifaire 08-03-00
- choux	position tarifaire 07-01-50
- courgette	position tarifaire 07-01-60
- concombre	position tarifaire 07-01-90
- miel	position tarifaire 04-06-10
- manioc	position tarifaire 07-06-10
- cire	position tarifaire 15-15-90

- plantes ornementales	position tarifaire 06-02-50
- asperge	position tarifaire 07-01-90
- citron	position tarifaire 08-02-30
- fraise	position tarifaire 08-08-00
- essence d'orange, de bergamote	position tarifaire 33-01-90"

Article 43 : L'assiette de la taxe d'entreposage, TEN, créée par l'article 27 de l'ordonnance 0/91/010 portant Loi de finances pour 1991 est la valeur CAF des marchandises à la date de sortie de l'entrepôt.

Article 44 : Il est institué, à compter de la date de signature de la présente ordonnance, une redevance de traitement de liquidation, RTL, au taux de 0,25%, appliquée par la Direction nationale des douanes sur les opérations relatives à des importations en exonération totale de droits et taxes de douane, y compris les opérations d'importation temporaire.

L'assiette de cette redevance est constituée par la valeur CAF des marchandises. Cette redevance ne s'applique pas :

- aux dons en nature en faveur de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- aux opérations réalisées dans le cadre des conventions de Vienne du 18 avril 1961 et du 24 avril 1963 ;
- aux importations en suspension de droits et taxes réalisées dans le cadre des contrats sur financements extérieurs d'assistance technique aux services de l'Etat, des collectivités territoriales ou de toute autre personne morale de droit public ou privé agréée par le Ministre chargé des finances.

Article 45 : Le taux de réduction sur les véhicules importés par les étudiants rentrant d'un stage à l'étranger est limité à vingt cinq pour cent.

Cette réduction ne s'applique qu'à l'importation d'un seul véhicule. Elle ne peut être accordée que sur présentation d'une attestation émanant du Ministère de l'éducation nationale.

Interdiction est faite à tous détenteurs de l'autorité publique, en l'absence de dispositions légales, d'accorder tout autre réduction en franchise des droits et taxes sur l'importation des véhicules.

Article 46 : Les importations de matières entrant dans la fabrication des cigarettes sont soumises au droit de douane d'entrée de trois pour cent et au droit fiscal d'entrée de sept pour cent, conformément aux dispositions de l'ordonnance 007/PRG/SGG/86 du 15 janvier 1986 portant fixation des nouveaux tarifs douaniers.

Le taux de la surtaxe à la consommation du tabac importé est fixé, pour compter du 1^{er} janvier 1992, à soixante pour cent.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

1 - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 47 : Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite trimestrielle d'un quart des crédits annuels, à l'exception des dépenses relatives au remboursement de la dette extérieure et à l'exécution des investissements, qui ne sont pas soumises à plafond.

Article 48 : La procédure de réservation de crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1992. Un arrêté du Ministre chargé des finances précise les modalités d'application de cette procédure.

Article 49 : Le Ministre chargé des finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une loi, une ordonnance ou un décret. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour 1992.

Article 50 : Les virements de crédit, qui changent la nature de la dépense, et les transferts, qui modifient la désignation du service utilisateur du crédit, s'effectuent selon les règles suivantes :

- virements de crédits de titre à titre : par Loi de finances rectificative ;
- virements de crédits de chapitre à l'intérieur d'un même titre : par décret ;
- virements de crédits d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre, et tous transferts de crédits, notamment à partir de la ligne 38-81 "dépenses éventuelles à répartir" : par arrêté du Ministre

chargé des finances ;

Les virements et transferts de crédits ne peuvent avoir pour effet de créer de nouvelles lignes budgétaires.

Les virements de crédits ne peuvent excéder vingt pour cent de la dotation initiale de l'article d'origine et de l'article d'affectation.

Article 51 : Ne peuvent être fournisseurs ou prestataires de services de l'Etat que les entreprises, personnes physiques ou personnes morales, immatriculées auprès de la Direction nationale des impôts et à jour de leurs déclarations fiscales et du règlement de leurs impôts et taxes. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises non établies en Guinée, en cas d'appels d'offres internationaux.

La Direction nationale des impôts délivre sans frais un certificat d'immatriculation portant le numéro de contribuable de l'entreprise. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités de délivrance, la durée de validité et les mentions portées sur ledit certificat.

Tout paiement d'une facture au profit d'une entreprise visée à l'alinéa 1er ci-dessus, y compris les entreprises non établies en Guinée, est subordonné à la production du certificat d'immatriculation.

Article 52 : La mainlevée de la garantie visée à l'article 69 du Code des marchés publics ne peut être effectuée que sur présentation du certificat d'immatriculation visé à l'article 51.

Article 53 : Aucune livraison, aucune exécution de travaux ou prestation ne peut intervenir avant signature d'un bon de commande par le Directeur national du budget. En cas de non délivrance de ce bon de commande, le fournisseur ou le prestataire de services de l'Etat ne peut pas prétendre à recevoir un paiement sur le budget de l'Etat.

Article 54 : Le paiement par les services du Trésor, à des fournisseurs ou à des prestataires de services de l'Etat, de toute somme supérieure à 500 000 Francs guinéens doit s'effectuer par chèque ou virement bancaire.

Les chèques bancaires émis en application de l'alinéa précédent sont revêtus de la mention "non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire" et ne peuvent être payés en espèces qu'au seul bénéficiaire.

Article 55 : Un mandat de régularisation doit être émis dans le délai de huit jours à compter de l'émission d'une autorisation de paiement en Francs guinéens ou dans le délai de huit jours à compter de la réception de l'avis de débit de la Banque Centrale, pour les ordres de paiement en devises.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1°/ Dette publique :

Article 56 : Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisations de dons doivent être signées par le Ministre chargé des finances, avant transmission aux bailleurs de fonds. Le Ministre chargé des finances peut déléguer sa signature en la matière, par arrêté.

2°/ Dépenses de personnel :

Article 57 : Tout recrutement de personnel, à quelque titre et statut que ce soit, ne peut intervenir qu'après visa délivré par la Direction nationale du budget, au vu de l'existence de postes vacants dans le cadre organique correspondant et de la disponibilité des crédits budgétaires.

Toute modification des cadres organiques est soumise à l'avis du Ministre chargé des finances.

Est interdite la prise en charge financière de personnel recruté irrégulièrement ou le paiement de toute période de travail antérieure à la date de l'arrêté de recrutement.

3°/ Frais de déplacement à l'intérieur du pays et à l'étranger :

Article 58 : Tous les documents relatifs aux frais de déplacement à l'intérieur du pays et / ou à l'étranger : ordres de mission, réquisitions de transport, etc., sont soumis au visa de la Direction nationale du budget, pour vérification de l'existence des crédits et comptabilisation des engagements.

Est interdite la délivrance de titres de transport aérien par les compagnies aériennes et / ou agences de voyages au vu de réquisitions de transport non visées par la Direction nationale du budget.

4°/ Hébergement :

Article 59 : La prise en charge de l'hébergement des missions étrangères ne peut résulter que d'accords internationaux.

La prise en charge des frais de locations d'immeubles ou d'hébergement, en dehors des missions étrangères, ne peut se faire qu'au vu de textes réglementaires, de conventions ou de contrats.

Les frais d'hôtellerie supportés par le budget de l'Etat sont limités au seul hébergement, à l'exclusion des frais de restauration et autres prestations. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux invités de marque du Chef de l'Etat.

5°/ Dépenses d'investissement :

Article 60 : L'exécution des dépenses d'investissement sur financements extérieurs se réalise par projet, selon un programme d'emploi dont la nomenclature des dépenses est rigoureusement conforme aux conventions signées avec les bailleurs de fonds. Le modèle-type du programme d'emploi est défini par voie d'instruction du Ministre chargé des finances.

Article 61 : Il ne peut être accordé d'avantage financier aux agents de l'Etat exerçant toute ou partie de leur activité dans les projets, qui ne soit prévu par les dispositions des décrets n° 006, 007, 008, et 009/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989.

Tout octroi d'une prime ou d'une indemnité doit faire l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de tutelle du projet, du Ministre chargé du plan et du Ministre chargé des finances.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 62 : La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour 1992 est fixée au 30 novembre.

Article 63 : La date limite des mandatements est fixée au 31 décembre 1992 ; toutefois les mandats à titre de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 1993.

Article 64 : La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 mars 1993.

Article 65 : La présente ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 07 février 1992
Général Lansana CONTE.

Ordonnance O/92/014 du 07 février 1992 portant modification de la Taxe spécifique sur les produits pétroliers, TSPP.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 février 1992 ;

Ordonne :

Article 1 : Les taux de la Taxe spécifique sur produits pétroliers, TSPP, sont fixés de la façon suivante :

- essence : 425 Francs guinéens par litre,
- gas-oil : 415 Francs guinéens par litre,
- jet A 1 : 415 Francs guinéens par litre,
- pétrole lampant : 145 Francs guinéens par litre.

Article 2 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance O/91/011 du 22 janvier 1991, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 07 février 1992
Général Lansana CONTE.

Ordonnance O/92/015 du 14 février 1992 ratifiant et promulguant l'Accord relatif au transport aérien signé le 10 janvier 1991 entre la République de Guinée et le Royaume des Pays-Bas.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Protocole d'accord signé le 10 janvier 1991 entre la République de Guinée et le Royaume des Pays-Bas, relatif au transport aérien.

Ordonne :

Article 1 : Estratifié et promulgué l'Accord relatif au transport aérien, signé le 10 janvier 1991 entre la République de Guinée et le Royaume des Pays-Bas.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 14 février 1992
Général Lansana CONTE.

DECRETS

Décret D/92/038 du 07 février 1992 relatif aux avantages accessoires de solde du personnel de l'Etat.

Le Président de la République ;

Vu La Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique ;
Vu le décret 006/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 fixant le régime des avantages alloués au personnel civil de l'Etat ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 février 1992 ;

Décrète :

Article 1 : Ne peuvent pas être payées sur le budget de l'Etat les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone des personnes visées aux articles 1, 2 et 3 du décret n° 006/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989.

Article 2 : L'article 43 du décret n° 006/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 43 (nouveau) : " Le logement de service peut être alloué gratuitement ou à titre onéreux."

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 7 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/039 du 07 février 1992 portant répartition entre les Départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1992.

Le Président de la République ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 4 février 1992 ;

Décrète :

Article 1 : Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1992, suivant les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance O/92/013 du 07 février 1992 portant loi de finances pour 1992, sont répartis par titre entre les Départements ministériels conformément à l'état de répartition par titre figurant à l'annexe n° 1 du présent décret. (*)

Article 2 : Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis, à l'intérieur de chaque Département ministériel, par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe 2 du présent Décret. (*)

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les chefs de Départements ministériels, administrateurs de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 7 février 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/040 du 07 février 1992 fixant les conditions d'attribution et le montant des diverses indemnités attribuées aux membres des Assemblées délibérantes des collectivités territoriales décentralisées de la République de Guinée.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale,
Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
Vu l'ordonnance n° 010/PRG/SGG/90 du 6 mai 1990 portant régime fiscal et financier de la ville et des communes de Conakry, et notamment ses articles 51 alinéa 12 et 104 alinéa 15 ;
Vu l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des communes en République de Guinée, et notamment ses articles 88, 89 et 90 ;
Vu l'ordonnance n° 021/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement du Conseil de ville de Conakry, et notamment son article 70 alinéa 12 ;
Vu l'ordonnance n° 092/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant organisation et fonctionnement des Communes rurales de développement, CRD, et notamment son article 39 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 17 décembre 1991 ;

Décrète :

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Les membres des Assemblées délibérantes des collectivités territoriales décentralisées bénéficient de diverses indemnités, au titre de l'exercice de leur mandat ou des fonctions particulières qu'ils exercent au sein de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Ces diverses indemnités sont les suivantes :

- 1°) - indemnité de Session ;
- 2°) - paiement ou remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ;
- 3°) - indemnité pour frais de représentation ;
- 4°) - indemnité spéciale.

Article 2 : Les diverses indemnités visées à l'article 1 sont attribuées aux bénéficiaires suivants :

1°) - Indemnité de session :

- Maires des communes de Conakry et des communes urbaines, et leurs Adjoints.
- Présidents et Vice-présidents des C.R.D.
- Conseillers de la Ville de Conakry
- Conseillers communaux ;
- Conseillers communautaires des C.R.D.

(*) Note du SGG : Les annexes constituant les états de répartition ne peuvent, pour des raisons techniques, être publiées au Journal Officiel. Elles sont disponibles auprès des services compétents du Ministère chargé des Finances.

2°) - Paiement ou remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Tout membre d'une Assemblée délibérante, quelles que soient ses fonctions au sein de ladite Assemblée, dès lors qu'il accomplit une mission pour le compte de la collectivité.

3°) - Indemnité pour frais de représentation :

- Gouverneur de Conakry ;
- Maires des communes urbaines et leurs Adjoints
- Présidents et Vice-présidents des C.R.D.

4°) - Indemnité spéciale : En tant que représentant de l'Etat au niveau local :

- Maires des communes de Conakry ;
- Maires des communes urbaines ;
- Présidents des C.R.D.

Chapitre 2 : Des indemnités de session

Article 3 : Les taux des indemnités de session sont déterminés librement par les Assemblées délibérantes, dans la double limite des capacités contributives de la collectivité concernée et des taux plafonds fixés comme suit :

	CATEGORIE	TAUX DE L'INDEMNITE DE SESSION
COMMUNES	CAT 1	50.000 Fg.
	CAT 2	40.000 Fg.
	CAT 3	30.000 Fg.
C.R.D.	Catégorie 1	20.000 Fg.
	Catégorie 2	15.000 Fg.

Article 4 : Pour l'application de l'article 3 du présent décret, le classement catégoriel des collectivités décentralisées est établi comme suit :

COLLECTIVITES	CATEGORIE	
	1	Les 5 communes de Conakry, les 4 communes Chef-lieu des Régions naturelles et la Ville de Conakry
COMMUNES	2	Mamou - Faranah - Siguiri - Guéckédou - Fria - Kissidougou - Macenta - Boké.
COMMUNES	3	Les autres Communes urbaines.
C.R.D.	1	C.R.D. dont la population imposable est supérieure à 8.000
C.R.D.	2	Les autres C.R.D.

Article 5 : Chaque bénéficiaire peut prétendre à 1 fois le taux de l'indemnité de session pour chaque session de l'Assemblée locale délibérante où il exerce son mandat, quelle que soit la durée de cette session.

Article 6 : L'indemnité n'est due que sous réserve de la présence effective de l'élu durant la totalité de la durée de la session en cause. Cette présence est dûment constatée au procès-verbal des séances.

L'indemnité n'est pas fractionnable au prorata de la durée de présence.

Article 7 : Les crédits nécessaires au règlement des indemnités de session sont pris en charge sur le budget de la collectivité territoriale décentralisée concernée.

Ces crédits sont prélevés sur les ressources ordinaires de la collectivité.

Ils constituent pour la collectivité une dépense obligatoire.

Article 8 : Les indemnités de session sont payées par le comptable du Trésor assignataire, au vu d'un état liquidatif certifié conforme par le Président de l'Assemblée locale délibérante et établi par ses soins à l'issue de chaque session.

Chapitre 3 : Du paiement ou du remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux

Article 9 : Le paiement ou le remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux peut revêtir 3 formes :

- 1°) - l'indemnité journalière de mission ;
- 2°) - l'indemnité pour frais de déplacement ;
- 3°) - la prise en charge des frais de mission à l'extérieur du territoire national.

1°) - De l'indemnité journalière de mission :

Article 10 : Les membres des Assemblées délibérantes des collectivités territoriales décentralisées bénéficient des mêmes indemnités journalières de mission que celles prévues par les textes applicables aux fonctionnaires de l'administration publique.

Article 11 : Les élus locaux sont assimilés à des fonctionnaires de hiérarchie A, premier groupe.

Article 12 : L'ordre de mission est établi par le Président de l'Assemblée délibérante concernée, conformément au modèle réglementaire en vigueur. Lorsque le Président effectue lui-même une mission pour le compte de la collectivité territoriale, l'ordre de mission revêt la forme d'une délibération de l'Assemblée délibérante.

Article 13 : L'indemnité journalière de mission n'est accordée qu'aux élus locaux accomplissant une mission à l'extérieur des limites territoriales de la collectivité où ils détiennent leur mandat. Les missions à l'intérieur du territoire de la collectivité en cause n'ouvrent pas droit à l'indemnité journalière.

Article 14 : Les missions effectuées par les élus des communes de Conakry, Maires, Adjoint et Conseillers, sur le territoire de la Ville de Conakry n'ouvrent pas droit à l'indemnité journalière.

Article 15 : Le paiement des indemnités journalières est effectué à l'issue de la mission par le comptable du Trésor assignataire, au vu d'un état liquidatif visé par l'ordonnateur.

Toutefois les bénéficiaires peuvent obtenir du comptable le règlement d'une avance en vue d'accomplir leur mission, sous réserve de l'accord de l'ordonnateur concerné.

Article 16 : Les dispositions prévues aux articles 9 à 14 ci-dessus sont applicables pour les missions liées à des stages et à des séminaires.

Article 17 : Les crédits nécessaires au règlement des indemnités journalières de mission sont pris en charge sur le budget de la collectivité territoriale décentralisée concernée.

Ces crédits sont prélevés sur les ressources ordinaires de la collectivité.

Ils constituent pour la collectivité une dépense obligatoire.

2°) - De l'indemnité pour frais de déplacement

Article 18 : Les membres des Assemblées délibérantes des collectivités territoriales décentralisées bénéficient des mêmes indemnités pour frais de déplacement que celles prévues par les textes applicables aux fonctionnaires de l'Administration publique.

Article 19 : Les élus locaux sont assimilés aux fonctionnaires de hiérarchie A, premier groupe.

Article 20 : L'indemnité pour frais de déplacement est accordée pour tous les déplacements, même à l'intérieur des limites territoriales de la collectivité où le bénéficiaire détient son mandat.

Article 21 : Le paiement des indemnités est effectué à l'issue du déplacement par le comptable du Trésor assignataire, au vu d'un état liquidatif visé par l'ordonnateur.

Toutefois, les bénéficiaires peuvent obtenir du comptable le règlement d'une avance en vue d'accomplir leur déplacement, sous réserve de l'accord de l'ordonnateur concerné.

Article 22 : Les crédits nécessaires au règlement des indemnités journalières de mission sont pris en charge sur le budget de la collectivité territoriale décentralisée concernée.

Ces crédits sont prélevés sur les ressources ordinaires de la collectivité.

3°) - De la prise en charge des frais de mission à l'extérieur du territoire national.

Article 23 : Dès lors qu'ils accomplissent une mission hors des limites territoriales de la République de Guinée, les membres des Assemblées délibérantes des collectivités territoriales décentralisées bénéficient du même régime de prise en charge des frais que celui accordé aux fonctionnaires de hiérarchie A.

Article 24 : Les crédits nécessaires à la prise en charge des frais de mission visés à l'article 23 sont imputés :

- soit sur le budget de la collectivité territoriale décentralisée, si la mission est accomplie pour le compte de celle-ci ;
- soit sur le budget de l'Etat, si la mission est accomplie pour le compte de l'Etat.

Chapitre 4 : Des indemnités pour frais de représentation.

Article 25 : Les taux mensuels des indemnités pour frais de représentation sont déterminés librement par les Assemblées délibérantes, dans la double limite des capacités contributives de la collectivité concernée et des taux plafonds fixés comme suit :

1°) - Ville de Conakry :
Gouverneur de la Ville : 150.000 Fg.

2°) - Communes :
- Maire : 100.000 Fg.
- Adjoints : 60.000 Fg.

3°) - C.R.D.
- Président : 60.000 Fg.
- Vice-Président : 40.000 Fg.

Article 26 : Les crédits nécessaires au règlement des indemnités pour les frais de représentation sont pris en charge sur le budget de la collectivité territoriale décentralisée concernée.

Ces crédits sont prélevés sur les ressources ordinaires de la collectivité.

Ils constituent pour la collectivité une dépense obligatoire.

Article 27 : Les indemnités pour frais de représentation sont payées mensuellement par le comptable du Trésor assignataire, au vu d'un état liquidatif établi mensuellement par le Président de l'Assemblée locale délibérante concernée et certifié conforme par l'Autorité de tutelle compétente.

Chapitre 5 : De l'indemnité spéciale

Article 28 : Les taux mensuels des indemnités spéciales perçues par les Maires et les Présidents de C.R.D. en tant qu'agents de l'Etat sont fixés forfaitairement comme suit :

- Maires : 200.000 Fg.
- Présidents de C.R.D. : 100.000 Fg.

Article 29 : Les crédits nécessaires au règlement des indemnités spéciales sont pris en charge sur le budget de l'Etat.

Article 30 : Les indemnités spéciales sont payées mensuellement par le comptable du Trésor assignataire, au vu d'un état établi par l'Autorité de tutelle rapprochée compétente.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 31 : Les indemnités et remboursements de frais visés aux articles qui précèdent ne constituent pas des rémunérations. A ce titre ils ne sont pas assujettis à cotisations sociales.

Article 32 : Aucune indemnité, autre que celles prévues par le présent décret, ne peut être attribuée aux membres des Assemblées de la République de Guinée.

Article 33 : Les taux des indemnités visés aux articles précédents peuvent être réajustés par arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du Ministre de l'économie et des finances.

Article 34 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre de l'économie et des finances et le Secrétaire d'Etat à la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 35 : Le présent décret, qui prend effet le 1er janvier 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 février 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/041 du 07 février 1992 abrogeant l'alinéa 5 de l'article 10 du décret n° 021/PRG/SGG/86 relatif à la détention et l'utilisation des armes et munitions.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986, en son article 10 alinéa 5 ;
Vu l'ordonnance n° 042/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant Statut général des Militaires ;

Décète :

Article 1 : L'alinéa 5 de l'article 10 du décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 est abrogé.

Article 2 : Le Ministre de la défense nationale et de la sécurité est chargé de la réglementation, des autorisations et du contrôle en ce qui concerne la détention et l'utilisation des armes et munitions.

Article 3 : Toutes dispositions contraires antérieures au présent décret sont abrogées.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/042 du 07 février 1992 fixant les statuts du Centre culturel islamique de Conakry.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'ordonnance n° 051/PRG/SGG/88 du 18 octobre 1988 portant création du Secrétariat général de la Ligue islamique nationale ;
Vu l'ordonnance O/91/043 du 2 octobre 1991 créant le Centre culturel islamique de Conakry
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 27 août 1991 ;

Décète :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Statut juridique

Article 1 : Le présent statut détermine l'organisation générale, les attributions des organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement du Centre culturel islamique de Conakry, dénommé ci-après "Centre."
L'organisation et mode de fonctionnement de ce Centre sont fixés par le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration du Centre.

Article 2 : Le Centre est un établissement public à caractère culturel et scientifique.

Il est doté de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de ses moyens, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'établissement public.

Chapitre 2 : Mission

Article 3 : Le Centre a pour mission :

- de promouvoir la recherche et les travaux scientifiques se rapportant à la civilisation et à la culture des peuples musulmans en général, de ceux de Guinée et d'Afrique en particulier ;
- d'assurer un enseignement complémentaire sur la civilisation et la culture des peuples islamiques ;
- d'organiser des colloques et séminaires nationaux, régionaux et internationaux ;
- de publier et de diffuser des ouvrages d'ordre théologique ;
- d'affirmer et d'illustrer l'apport de l'Afrique à la codification et la diffusion des principes fondamentaux de la pensée islamique ;
- d'établir des programmes de coopération et d'échanges avec des institutions nationales, internationales similaires ;
- d'armoniser l'interprétation des textes islamiques dans nos différentes langues nationales ;
- de perfectionner certains imams et autres prédicateurs.

TITRE 2 : ORGANISATION

Chapitre 3 : Organisation générale

Article 4 : Le Centre comporte :

- une Direction générale
- des Départements ou Divisions
- des Services administratifs.

Article 5 : La Direction du Centre est assurée par les organes statutaires suivants :

- le Conseil d'administration
- la Direction générale
- le Comité scientifique.

Chapitre 4 : Les organes de direction

Section 1 : Le Conseil d'administration

Article 6 : Le Centre est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

Président : un haut cadre du Secrétariat général de la Ligue islamique nationale.

Vice-Président : un représentant du Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement pré-universitaire.

Membres :

- un représentant du Ministère de l'économie et des finances
- un représentant du Ministère de l'information de la culture et du tourisme,
- un représentant du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation.
- un représentant du Ministère du plan et de la coopération internationale.
- un représentant du Collège des Imams
- deux représentants des Associations islamiques
- un représentant du Secrétariat général de la Ligue islamique nationale
- un représentant du personnel du Centre
- un représentant du Ministère de la jeunesse, des arts et des sports.

Article 7 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les représentants des différents Départements ministériels sont nommés sur proposition de leurs chefs de Département.

Article 8 : La durée des mandats du Conseil d'administration est de 4 ans, renouvelable. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'administration.

Article 9 : Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins 2 fois par an.

En cas de besoin, il peut se réunir à l'initiative de l'autorité de tutelle, de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 10 : Le Conseil d'administration est convoqué par son Président au moins quinze jours avant la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président, sur proposition du Directeur général.

Article 11 : Le Conseil d'administration peut être dissout par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de l'Autorité de tutelle. Une Commission de cinq membres instituée par arrêté du Secrétaire général de la Ligue islamique nationale est alors chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau Conseil d'administration.

Article 12 : Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil d'administration délibère :

- sur le budget du Centre et les comptes administratifs du Directeur général ;
- sur l'acceptation des dons et legs en faveur du Centre ;
- sur l'emploi des revenus et produits des dons, legs, subventions et autres ressources ;
- sur l'exercice de l'action en justice ;
- sur toute les questions qui lui sont envoyées soit par l'Autorité de tutelle, soit par le Directeur général.

Section 2 : La Direction générale

Article 13 : Le Centre est dirigé par un Directeur général, nommé par décret, sur proposition de l'Autorité de tutelle.

Article 14 : Le Directeur général dirige, coordonne et contrôle les activités du Centre. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'administration, dont il exécute les décisions.

A cet effet, il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment :

- il prépare et soumet au Conseil d'administration le projet de budget, le programme de travail et le rapport d'activités ;
- il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Autorité de tutelle ;
- il est ordonnateur du budget du Centre ;
- il accepte les dons et legs, sur avis conforme du Conseil d'administration.

Article 15 : Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et qui assume cumulativement les fonctions de Chef d'un des services techniques du Centre.

Il est chargé des relations extérieures et transports.

Section 3 : Le Comité scientifique

Article 16 : Le Comité scientifique comprend :

- le Directeur général du Centre : Président
- les Chefs des Divisions "Documentation et publication" et de "L'enseignement et de la recherche"
- deux représentants des enseignants et chercheurs
- deux personnalités choisies en fonction de leur éminence dans la communauté islamique par l'Autorité de tutelle, après avis du Directeur général.

Article 17 : Le Comité scientifique est chargé :

- d'examiner des programmes de recherche annuels du Centre et de les soumettre, accompagné d'un rapport circonstancié, à l'Autorité de tutelle ;
- du choix des publications du Centre : mémoire, monographie, essais ;
- de donner son avis sur la nomination et l'affectation du personnel scientifique du Centre.

Section 4 : Les Services techniques

Article 18 : Les Services techniques du Centre sont :

- le service des affaires administratives et financières (S.A.F.)

- équivalent à une division ;
- la division Enseignement et recherche ;
 - la division Documentation et publication.

Article 19 : Le service administratif et financier, S.A.F., est chargé :

- du secrétariat du Centre ;
- de l'élaboration des projets de budget ;
- du contrôle de l'enseignement des dépenses ;
- de la gestion du matériel et du personnel du Centre.

Article 20 : La division Enseignement et recherche comprend :

1) une section Science religieuse islamique.

Elle est chargée d'enseigner :

- la théologie
- l'exégèse
- le droit musulman
- l'herméneutique
- la mystique
- la morale islamique
- l'histoire de la religion.

2) une section Sciences générales.

Elle est chargée d'enseigner :

- l'histoire
- la géographie
- la littérature
- la langue arabe
- la philosophie.

3) une section Recherche fondamentale et appliquée.

Elle est axée sur la recherche fondamentale, la civilisation islamique dans son originalité et son authenticité, les aspects de la civilisation islamique et son rôle face aux réalités contemporaines, compte tenu des nécessités du développement économique et social. Elle devra permettre l'accès à une meilleure connaissance de l'islam et adapter celle-ci aux besoins de la communauté du Pays et de contribuer à mieux connaître l'histoire de l'islam en Guinée et en Afrique.

En outre elle est axée sur le recensement, le classement, la sauvegarde et la réhabilitation de tous les monuments de la culture islamique nationale (Mosquées célèbres, sanctuaires, lieux de culte, tombes de savants et érudits).

Article 21 : La division " documentation et publication " comprend :

1) une section " documentation ".

La section documentation est chargée :

- de collecter et de mettre à la disposition du personnel du Centre et des utilisateurs, la documentation scientifique et pédagogique nécessaire ;
- de superviser tous les dossiers relatifs à la documentation islamique ;
- d'animer la bibliothèque ;
- d'étudier, d'analyser et de classer les documents ;
- de la création et la gestion des fichiers

2) une section " publication ".

La section publication est chargée :

- d'organiser, de produire et de diffuser les supports pédagogiques audio-visuels et les matériels didactiques divers ;
- d'éditer et de reproduire sur tous les supports documentaires des études relatives au développement économique, social et culturel de la Guinée ;
- d'assurer le service des questions-réponses ;
- de tenir les statistiques et d'assurer le service de traduction pour les utilisateurs.

3) une section : " archives ", qui s'occupe

- de l'établissement de la liste des dossiers ;
- du regroupement des dossiers selon les grands thèmes ;
- de la création des subdivisions ;
- du gardiennage des documents ainsi que de leur classement.

Chapitre 5 : Statut du personnel

Article 22 : Le personnel du Centre est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels.

Article 23 : Les fonctionnaires sont affectés au Centre à la demande de l'Autorité de tutelle pour les emplois prévus au cadre organique et réservés aux fonctionnaires.

Article 24 : Sont pourvus par des fonctionnaires les emplois d'enseignants chercheurs du Centre.

Article 25 : Tous les emplois non concernés par les articles 23 et 24 ci-dessus sont pourvus par les agents contractuels et constituent le personnel propre du Centre, qui assure sa gestion.

TITRE 3 : RESSOURCES

Article 26 : Les ressources du Centre sont constituées par :

- les prestations de service du Centre ;
- les dons et legs régulièrement acceptés ;
- les subventions des établissements et collectivités publiques ;
- la subvention annuelle de l'Etat.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 6 : Dispositions transitoires

Article 27 : Pendant la période transitoire, nécessaire pour la mise en place définitive des structures du Centre, les dispositions ci-après dérogent aux dispositions du présent statut.

Article 28 : Le Conseil d'administration est chargé d'examiner un programme transitoire pour les trois premières années de fonctionnement du Centre.

Article 29 : L'autonomie de gestion sera effective dès que le Conseil d'administration sera constitué et son budget autonome déterminé.

Article 30 : Pendant la période transitoire, l'Autorité de tutelle sera assurée par le Secrétariat général de la Ligue islamique nationale.

Article 31 : Les Ministres chargés de l'économie et des finances, de l'éducation nationale, le Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire, le Secrétaire général de la ligue islamique nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui rentre en vigueur à la date de sa signature.

Article 32 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 février 1992

Général Lansana CONTE.

Décret D/92/043 du 07 février 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Décète :

Article 1 : Il est accordé à Madame KABA née Hélène BANGOURA, Secrétaire au service informatique gestion du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 20 et 21 du lot 19 du plan cadastral de Kolomadémoudoula (extension) d'une contenance de 3.718 mètre carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1° / - le paiement à la caisse de Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg.

2° / - le nettoyage et la clôture des parcelles, au plus tards 6 mois après la signature du présent décret.

3° / - l'implantation du bâtiment, dès la première année;

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/044 du 07 février 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Nationale des Eaux de Guinée, SONEG, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sis à Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 8.700 mètre carrés, destinée à la construction d'un réservoir d'eau.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1° / - le nettoyage et la clôture de la parcelle, au plus tards 6 mois après la signature du présent décret ;

2° / - l'implantation du bâtiment, dès la première année;

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/045 du 07 février 1992 attribuant des bourses d'études en République du Cameroun.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans au Cameroun est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

1- Mamadou Aguibou BAH,	Statistique Economie
2- Souleymane Tinka BAH,	Statistique Economie
3- Mamadou Tanou DIALLO,	Statistique Economie
4- Aboubacar SYLLA,	Statistique Economie
5- Mamadou Dian BAH,	Statistique Economie

6- Aboubacar DRAME,

Statistique Economie

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du C.E.S.D., tandis que ceux du transport, aller-retour, sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/046 du 07 février 1992 attribuant des bourses d'études en République du Rwanda.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans au Rwanda est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

1- Boubacar BARRY,	Statistique Economie
2- Souleymane BALDE,	Année Préparatoire
3- Toumany DIAKITE,	Année Préparatoire

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du C.E.S.D., tandis que ceux du transport, aller-retour, sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/047 du 07 février 1992 attribuant des bourses d'études en République de Côte d'Ivoire.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Côte d'Ivoire est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

1- Sidia Sékou FOFANA,	Statistique Economie
2- Abdoulaye SALL,	Statistique Economie
3- Ahmed Tidiane Diallo,	Mathématiques
4- Mamadou Misbaou BARRY,	Année Préparatoire
5- Mamadou Alpha DIALLO,	Année Préparatoire
6- Mamadou Saliou DIALLO,	Année Préparatoire
7- Amadou SOW,	Année Préparatoire

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du C.E.S.D., tandis que ceux du transport, aller-retour, sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/048 du 07 février 1992 attribuant des bourses d'études en République de Cuba.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Cuba est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans

les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

I - Etudes moyennes (4 ans)

1 - Mariama Djénabou DIALLO,	Physiothérapie
2 - Hadja Thithia DIALLO,	Infirmière
3 - Hanzata KONE,	Laboratoire
4 - Amirou KALOKO,	Hydrologie
5 - Lansana CAMARA,	Hydrologie
6 - Mohamed Lamine BARRY,	Zootéchnie
7 - Kindo TOURE,	Zootéchnie
8 - Boubacar CONTE,	Médecine Vétérinaire
9 - Mamadou Diawara CAMARA,	Médecine Vétérinaire
10 - Fanta BAYO,	Médecine Vétérinaire
11 - Jams Deen TOURE,	Médecine Vétérinaire
12 - Mohamed DOUMBOUYA	Médecine Vétérinaire
13 - Lansana BANGOURA	Médecine Vétérinaire
14 - Mory SYLLA,	Médecine Vétérinaire
15 - Ahmed Tidiane DIALLO,	Médecine Vétérinaire
16 - Houleymatou DIAKITE,	Médecine Vétérinaire
17 - Ivette KOLIE,	Agronomie
18 - Lansana TRORE,	Agronomie
19 - Mamadouba Ousmane SYLLA,	Agronomie
20 - Alpha Oumar DIALLO,	Agronomie
21 - Hawa Aliou DIALLO,	Physiothérapie
22 - Marie Françoise CAMARA,	Physiothérapie
23 - Kadiatou KABA,	Rayon X
24 - Daouda Marin SYLLA,	Rayon X
25 - Fatou Louise KONE,	Rayon X
26 - Alkaly SOUMAH,	Ophtalmologie
27 - Alpha Oumar BALDE,	Ophtalmologie
28 - Hamed Bachir DIALLO,	Ophtalmologie
29 - Mohamed Saïkou Yaya BALDE,	Laboratoire
30 - Fanta KABA,	Laboratoire
31 - Thierno Amadou Cellou SOW,	Infirmier
32 - Salimou DRAME,	Infirmier
33 - Aboubacar CONDE,	Infirmier

II - Etudes supérieures (6 ans)

1 - Alhassane DIALLO,	Médecine
2 - Loncény DABO,	Médecine
3 - Henri FABERT,	Médecine
4 - Issiaga SYLLA,	Médecine
5 - Mamadou Bhoïe LY,	Médecine
6 - Mohamed Fanta CAMARA,	Année Préparatoire
7 - Sadou BAH	Médecine
8 - Djimba CONDE,	Médecine
9 - Oumar CAMARA,	Médecine
10 - Lah DORE,	Médecine
11 - Mamadou Samba BAH,	Médecine
12 - Saran DORE,	Médecine
13 - François BANGOURA,	Economie

III - Etudes Post-Universitaires (3 ans)

1 - Salifou SOUMAH,	Chirurgie
---------------------	-----------

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement cubain, tandis que ceux du transport, aller-retour, sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/049 du 07 février 1992 attribuant une bourse d'études supérieures en Côte d'Ivoire.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Côte d'Ivoire est accordée à Monsieur Baba Alimou DIALLO,

1ère année électricité, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

Article 2 : Les frais d'études d'entretien et de transport sont à la charge d'ENELGUI.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, le 7 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/050 du 07 février 1992 attribuant des bourses d'études supérieures en République du Niger.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 4 ans en République du Niger est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

1 - Mohamed Sanoussi DIALLO,	Etudes islamiques
2 - Abdoulaye SYLLA,	Etudes islamiques
3 - Sydi Mohamed Haïdara,	Etudes islamiques

Article 2 : Les frais d'études d'entretien sont à la charge du Gouvernement nigérien tandis que ceux du transport, aller-retour, sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, le 7 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/051 du 07 février 1992 attribuant des bourses d'études supérieures en Algérie.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

I - Etudes moyennes (3 ans)

1 - Hawa KEITA,	Santé
2 - Thierno Mamadou Aliou DIALLO,	Technologie
3 - Mamadou BARRY,	Santé
4 - N'Famara CONDE,	Santé

II - Etude supérieures (5 ans)

1 - Thierno Bassamba DIALLO,	Technologie
2 - Ibrahima CHERIF,	Technologie
3 - Mariama BANGOURA,	Sciences islamiques
4 - Mohamed DIABY,	Sciences politiques
5 - Magbè Fifi TOURE,	Médecine

Article 2 : Les frais d'études d'entretien sont à la charge du Gouvernement algérien, tandis que ceux du transport, aller-retour, sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/052 du 07 février 1992 attribuant des bourses d'études au Royaume du Maroc.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

I - Etudes moyennes (2 ans)

1 - Ansoumane CAMARA,	Informatique
2 - Rayhanatou BAH,	Santé
3 - Mamadou Aliou BAH,	Electro-Industriel
4 - Tidiane SOUMAH,	Electro-Industriel
5 - Mamadou CAMARA,	Architecture
6 - Mohamed Hady TOURE,	Architecture
7 - Guétant CAMARA,	Gestion Entreprise
8 - Cheick Ousmane KABA,	Electronique
9 - Makalé FOFANA,	Secrétariat
10 - Idrissa CAMARA,	Reparateur frigoriste
11 - Mohamed Lamine CAMARA,	Electricité Entretien
12 - Alhassane CAMARA	Froid et Climatisation

b) - 3 ans

1 - Marie Marceline GOMEZ,	Hôtellerie
2 - Mariama BARRY,	Hôtellerie
3 - Mohamed Lamine TRAORE,	Hôtellerie

II - Etudes supérieures

a) - 4 ans

1 - Niouma FANCINADOUNO,	Droit
2 - Abraham KOLIE,	Lettres
3 - Thierno Oumar SOW,	Sciences
4 - Mamadou Diouldé DIALLO,	Sciences
5 - Mamadou Oury BALDE,	Sciences
6 - Thierno Oumar BALDE,	Année Préparatoire
7 - Moussa MANSARE	Sciences de l'information
8 - Mamadou Dian BALDE,	Droit
9 - Sékou Ahmed CONDE,	Scs Juridiques Economiques
10 - Sékou Ahmed Tidiane SYLLA,	Lettres
11 - Mariama SYLLA,	Sciences
12 - Mama Binty TRAORE,	Droit
13 - Pierrette Adel BARRY,	Droit

b) 7 ans

- 1 - Boubacar Sidiki DIALLO, Médecine Dentaire
- 2 - Yamoussa Dassika BANGOURA, Médecine Générale.

Article 2 : Les frais d'études d'entretien sont à la charge du Gouvernement marocain, tandis que ceux du transport, aller retour, sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, le 7 février 1992
Général Lansana CONTE

I - Etudes moyennes (3 ans)

1 - Zeynabou Sikhé CAMARA,	Santé
2 - Fatoumata Binta DIAWARA,	Santé
3 - Hélène Aïcha ACCAR,	Santé
4 - Fodé Ahmed CAMARA,	Santé
5 - Hadja Ousmabe BAH,	Hôtellerie
6 - Fatoumata DOUKOURE,	Hôtellerie

II - Etudes supérieures (4 ans)

1 - Saa KADOUNO,	Journalisme
2 - Fatoumata CAMARA	Economie - Gestion
3 - El-Hadj Salmana BAH,	Génie civil
4 - Mohamed Habib DIANE,	Médecine.

Article 2 : Les frais d'études d'entretien sont à la charge du Gouvernement tunisien, tandis que ceux du transport, aller retour, sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, le 7 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/055 du 07 février 1992 attribuant des bourses d'études en République de Tunisie.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 4 ans en République Arabe Syrienne est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

1 - Mouhamad Saleh DIALLO,	Etudes islamiques
2 - Abdoul Karim MANDI,	Etudes Islamiques
3 - Ibrahima KABA,	Etude Islamique

Article 2 : Les frais d'études d'entretien sont à la charge du Gouvernement syrien, tandis que ceux du transport, aller retour, sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, le 7 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/053 du 07 février 1992 attribuant une bourses d'études en République de Tunisie.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études en République de Tunisie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

Imprime en République de Guinée
par la S.I.P. Conakry

Imprimé en
25 000